

**ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'UNIVERSITÉ
DE TECHNOLOGIE TARBES OCCITANIE PYRÉNÉES (UTTOP).**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-13 et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

Vu la circulaire l'annexe 2 du BO du 14 mai 2026

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2026 fixant les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel à la CCP de l'UTTOP.

Considérant la nécessité de déterminer, en vue des élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026, le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir aux commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public de l'UTTOP.

Article 1er – Objet

Le présent arrêté fixe le nombre de sièges de représentants du personnel, élus au scrutin de liste, à pourvoir aux commissions consultatives paritaires (CCP) de l'UTTOP à l'occasion des élections professionnelles organisées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 2 – Nombre de sièges à pourvoir

Suite à la dernière remontée des effectifs faite au ministère en date du 18 septembre,

Le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir au sein de chaque commission consultative paritaire est fixé comme suit :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} septembre 2026	Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Nombre de sièges Titulaires	Nombre de sièges Suppléants
Catégorie A	60	29 (48,33%)	31 (51,67%)	2	2
Catégorie B	26	20 (76,92%)	6 (23,07%)	2	2
Catégorie C	7	3 (42,85%)	4 (57,71%)	1	1

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Article 3 : Rappel réglementaire des conditions requises pour être électeurs aux CCP

Réf. : article 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Cet arrêté est applicable aux agents contractuels exerçant certaines fonctions dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement, dans les services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Les établissements publics relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent toutefois s'en inspirer dans le cadre de l'arrêté de création de la CCP de leur établissement qu'ils doivent publier.

« Sont électeurs, pour chaque commission consultative paritaire, les agents contractuels exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes :
1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;
2° Être en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. »

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 4 – Application aux élections professionnelles 2026

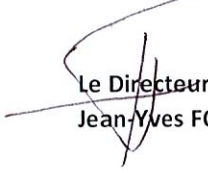
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élections professionnelles organisées par voie électronique du 3 au 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel aux CCP de l'UTTOP.

Article 5 – Exécution

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'UTTOP et transmis à la rectrice de région académique, chancelier des universités.

Fait à Tarbes, le 18 septembre 2026


Le Directeur
Jean-Yves FOURQUET